



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2022-041
Du 14 février 2023

Arrêté de voirie portant sur l'occupation
« provisoire » du domaine public
Mise en place de pares soleil sur le bâtiment
Prévert, avec utilisation d'un échafaudage mobile
rue de l'église
Dans l'agglomération de Valdahon

Le Maire de la commune du Valdahon,

- Vu** le code de la voirie routière,
- Vu** l'article L 3221-4 du code général des collectivités territoriales et suivants,
- Vu** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée,
- Vu** le décret n° 2006-1133 du 8 septembre 2006 relatif au déplacement d'installations et d'ouvrages dans l'intérêt de la sécurité routière et modifiant le code de la voirie routière ;
- Vu** le règlement général de voirie n° 64.262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,
- Vu** la nécessité d'installer des pares soleil, à l'aide d'un échafaudage mobile, sur la façade du bâtiment « Prévert » les 22 ; 23 et 24 février 2023, rue de l'église – 25800 Valdahon,
- Vu** la demande d'intervention formulée en date du 13 février 2023, par l'entreprise Art et Fermetures sise ZA la Croix de Pierre à Etalans (25).
- Vu** l'état des lieux,

Sur proposition de Madame le Maire,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – Autorisation

L'entreprise Art et fermeture sise ZA la croix de Pierre à Etalans (25) est autorisée à installer un échafaudage mobile et d'utiliser l'espace public dans le cadre de la pose de pares soleil en façade du bâtiment « Prévert » **rue de l'église – 25800 Valdahon**, sur le domaine public.

Ces dispositions sont prises pour le bon déroulement des travaux à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières

Observations sur l'implantation du projet :

Le pétitionnaire est informé qu'il doit prendre toutes les mesures nécessaires à la protection des piétons et des véhicules (cheminement piétons si nécessaire).

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation du chantier

L'occupation du domaine public dans le cadre du présent arrêté est autorisée pour une durée de 3 jours calendaire **du mercredi 22 février 2023 au vendredi 24 février 2023 inclus.**

En conséquence Le stationnement des véhicules sera interdit sur toute la longueur du parking municipal situé rue de l'église en façade du bâtiment « Prévert » pendant toute la durée du chantier.

Les services techniques municipaux se chargeront de mettre en place la signalisation nécessaire au bon déroulement du chantier conformément aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

ARTICLE 4 – Implantation

L'autorisation d'implantation du chapiteau dans le cadre du présent arrêté aura lieu du **vendredi 16 septembre 2022 à compter de 8 heures au lundi 19 septembre 2022 jusqu'à 10 heures.**

ARTICLE 5 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Sanctions

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 - Recours

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 - Affichage

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

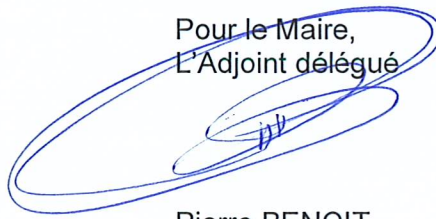
ARTICLE 9 – Exécution

Madame le Maire de la commune de Valdahon,
Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Valdahon,
Monsieur de Chef de Service de la Police Municipale de Valdahon,
Monsieur le Responsable des Services Techniques de la Ville de Valdahon,
Monsieur le responsable de l'entreprise Art et Fermetures de Etalans,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Valdahon, le 14 février 2023

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué



Pierre BENOIT

